



Bruxelles, le 7 janvier 2026
(OR. en)

9425/25

**Dossier interinstitutionnel:
2025/0089(NLE)**

**ACP 35
WTO 50
RELEX 659
COAFR 112
FDI 16**

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du comité sur la facilitation des investissements institué par l'accord sur la facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur du comité sur la facilitation des investissements

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**établissant la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du comité sur la facilitation des investissements
institué par l'accord sur la facilitation des investissements durables
entre l'Union européenne et la République d'Angola,
en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur
du comité sur la facilitation des investissements**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207,
paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur la facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola (ci-après dénommé "accord") a été conclu par l'Union au moyen de la décision (UE) 2024/829¹ du Conseil et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024.
- (2) En vertu de l'article 45, paragraphe 1, de l'accord, le comité sur la facilitation des investissements (ci-après dénommé "comité") a le pouvoir de prendre des décisions dans les cas prévus par ledit accord.
- (3) L'article 44, paragraphe 2, de l'accord dispose que le comité doit adopter son propre règlement intérieur lors de sa première réunion.
- (4) Il convient de définir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité, étant donné que la décision envisagée du comité concernant l'adoption de son règlement intérieur sera contraignante pour l'Union.
- (5) La position à prendre au nom de l'Union devrait consister à soutenir l'adoption de la décision du comité en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur, puisque ledit règlement intérieur est nécessaire au bon fonctionnement du comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

¹ Décision (UE) 2024/829 du Conseil du 4 mars 2024 relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord sur la facilitation des investissements durables entre l'Union européenne et la République d'Angola (JO L, 2024/829, 8.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dec/2024/829/oj>).

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du comité sur la facilitation des investissements (ci-après dénommé "comité") est fondée sur le texte du projet de décision du comité joint à la présente décision.
2. Les représentants de l'Union au sein du comité peuvent accepter que des corrections techniques mineures soient apportées au projet de décision du comité sans que le Conseil doive adopter une nouvelle décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
